PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 04 Novembre 2026 à 12h00

Par voie électronique (*)

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine
Ont participé :
Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Daniel - BERTON Gilles – BRUNET Pascal

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée par voie électronique ce Mercredi 04 Novembre 2026 à 12h00 sous la présidence de Madame Karine SCALMANA.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – INFORMATIONS

Clubs :

- Courriel du club de **Ste Solange US**, en date du 27/10/2026, nous informant que M. MARTIN Laurent, éducateur de l'équipe de Départemental D2 de leur club la saison dernière, devait se mettre en conformité avec les obligations en matière d'encadrement d'une équipe de D2. Celui-ci a obtenu son diplôme en date du 15/09/2026.

La Commission :

Considérant que M. MARTIN Laurent était tenu de satisfaire à ses obligations de certification et de régulariser sa situation administrative **au plus tard le 31 juillet 2026**, conformément à la décision prise lors de la réunion de la Commission des Coupes et Championnats du 24/06/2026 ;

Considérant que la validation de son diplôme est intervenue **le 15 septembre 2026**, soit après l'échéance fixée par la Commission ;

Décide de maintenir l'amende de 399 € appliquée au club de **Ste Solange US** et de ne pas recréditer le club, les conditions de régularisation dans les délais impartis n'ayant pas été respectées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait dans les délais :

Championnat D4 – Poule A
N° du match : 79412811 : Bigny Vallenay AS (3) – St Georges S/ La Prée JSM (2)
du 01/11/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« **Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant la correspondance du club de **St Georges S/ La Prée JSM**, adressée au District du Cher le 29/10/2026 à 22h28 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Georges S/ La Prée JSM (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bigny Vallenay AS (3)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2ème forfait dans cette phase de Championnat pour **St Georges S/ La Prée JSM (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **St Georges S/ La Prée JSM**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait dans les délais :

Championnat D4 – Poule B
N° du match : 79412994 : Ent. Chalivoy/Bengy (2) – Brécy ES (2)
du 01/11/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« **Le classement se fait par addition de points : […] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait […] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné […] »,

Considérant la correspondance du club de **Brécy ES**, adressée au District du Cher le 30/10/2026 à 11h19 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Brécy ES (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Chalivoy/Bengy (2)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1er forfait dans cette phase de Championnat pour **Brécy ES (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **Brécy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – DOSSIERS FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

La Commission des Coupes et Championnats, après contrôle des feuilles de match informatisées (FMI) des rencontres disputées les 10 et 11 octobre 2026, constate que

plusieurs clubs n'ont pas renseigné de délégué (commissaire de club) sur les rencontres concernées.

La Commission rappelle que, conformément à son communiqué publié dans le procès-verbal du 8 octobre 2026, la désignation d'un délégué est obligatoire pour toute rencontre de championnat ou de coupe et que celui-ci doit impérativement être inscrit sur la FMI.

Après constatation des manquements, considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027, tels qu'adoptés par le Comité de Direction,

la Commission :

Inflige une amende de **48 €** au club de :

- **Graçay Genouilly S.**, pour la rencontre de Championnat D3 – abCentre – Poule A du 01/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **Foëcy CS**, pour la rencontre de Championnat D3 – abCentre – Poule A du 01/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **Vierzon Chaillot SL**, pour la rencontre de Championnat D4 – Poule A du 01/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

- **Marçais ES**, pour la rencontre de Championnat D4 – Poule C du 01/11/2026, (***Absence de délégué sur la Feuille de match***).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule A
N° du match : 55825050 : Vignoux CS - Argent CS
du 01/11/2026

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.*** »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.*** »

Considérant que le club de **Vignoux CS** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule A : Vignoux CS - Argent CS du 01/11/2026**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Vignoux CS**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelles les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2026/2027 (Cf. PV Comité Directeur du 09/07/2026).

Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)	
Toutes catégories	GRATUIT

Changement Date heure Match hors délais < 10 jours	
Seniors, Seniors Féminines, Vétérans	22,00€
Jeunes	22,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 22 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
79561738	29/10/2026	30/10/2026	20H00	505260	504867	VET. P.C.		12/02/2027
79578054	30/10/2026	31/10/2026	15H30	524968	504867	U18 D2	14H30	28/11/2026
79578594	01/11/2026	07/11/2026	15H30	544759	504976	U15 D2 P.B.		14/11/2026
79578572	02/11/2026	07/11/2026	14H15	505015	505026	U15D2 P.A.	16H00	

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la***

rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que **« *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique* "*Amendes*". »**

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.*** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique*** "***Amendes***". »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique*** "***Amendes***". »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre […] les Commissions […] des Districts […], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre […]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

– l'avertissement ; […]
– l'amende ;
– la perte de matchs […] *»,*

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 30/10/2026 au 01/11/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
30/10/2026	Championnat Vétérans / Poule B Loire Val Aubois O. 1 - St Just Us 1	Feuille de Match Informatisée Transmise au-delà du samedi 12h
31/10/2026	D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur E.B.S.V 1 – Aubigny S/ Nère Es 1	Feuille de Match Informatisée Transmise au-delà du dimanche 12h
31/10/2026	U18 D1 / Poule Unique St Doulchard Fc 21 – Bourges Gazélec S. 21	FMI non clôturée (responsabilité club recevant)
31/10/2026	Critérium U13 D3 / Poule C Bges Gazélec (U15f) 4 – Ent. Cher Nord 3	Feuille de Match Informatisée Transmise au-delà du dimanche 12h

Par ces motifs :

Inflige une amende de **22 €** au club de :

- **Loire Val d'Aubois O.**, pour la rencontre de Championnat Vétérans/Poule B du 30/10/2026, (***Feuille de match Informatisée transmise au-delà du samedi 12h, le 03/11/2026 à 09h15***).

- **EBSV**, pour la rencontre de Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur/Poule Unique du 31/10/2026, (***Feuille de match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 02/11/2026 à 04h39***).

- **St Doulchard FC**, pour la rencontre de Championnat U18 D1/Poule Unique du 31/10/2026, (***Feuille de match Informatisée non clôturée par le club recevant et transmise au-delà du dimanche 12h, le 02/11/2026 à 09h14***).

- **Bourges Gazélec S.**, pour la rencontre de Critérium U13 D3/Poule C du 31/10/2026, (***Feuille de match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 01/11/2026 à 14h00***).

Adresse **un avertissement** au club de :

- **St Doulchard FC (rencontre de Championnat U18 D1/Poule Unique du 31/10/2026), (responsabilité Echec de la FMI).**

RAPPELS IMPORTANTS – UTILISATION DE LA FMI :

- En cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit impérativement mettre tout en œuvre pour utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).
- La FMI doit obligatoirement être clôturée à l'issue de la rencontre.
- En cas de problème avec la FMI :

➤ **Avant la rencontre :**

Les clubs doivent contacter **OBLIGATOIREMENT** le **référent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs *AVEC PHOTOS* est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**

➤ **Après la rencontre :**

Lors de la clôture de la FMI, en cas de difficulté, les clubs doivent également contacter **OBLIGATOIREMENT** le **référent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, qui précisera si une feuille de match papier doit être établie.
L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (**https://fmi.fff.fr**) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante. Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**

• Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – DÉCLARATION MATCH AMICAL

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts**.

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matchs Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, …), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – TOURNOIS (*cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).* **La déclaration d'un tournoi est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts**.

La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

TOURNOIS

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que :

- Dans le cadre des différents tournois de niveau Départemental, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci. → **Fiche à télécharger**

- L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

La Présidente de la Commission,

Karine SCALMANA

Le Secrétaire de la Commission,

Pascal BRUNET